

**AR Prefecture**

063-216301259-20240911-ARR2024131-AR  
Reçu le 13/09/2024  
Publié le 13/09/2024

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

**COMMUNE DE COURPIERE**

***Arrêté temporaire n°131/2024 portant  
règlement du marché de Noël***

La Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2542-2, L. 2542-4 et L. 2542-10, L. 2213-2;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal portant la fixation des droits de place à l'occasion du marché de Noël ;

**Considérant** qu'il importe au Maire de réglementer l'organisation et le fonctionnement du marché de Noël afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ORGANISATION**

La Commune de Courpière organise un marché de Noël le deuxième week-end de décembre, pour proposer à un large public un événement convivial et festif autour des fêtes de fin d'année durant deux jours.

Le marché se tiendra dans le centre bourg de Courpière, place de la Victoire et place de la Cité Administrative.

**ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS**

Le droit d'inscription est fixé par décision du Conseil Municipal. Le dossier de candidature doit être complet et signé et toute candidature sera étudiée à réception des pièces listées page 4 du dossier de candidature. Le paiement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La date de dépôt des candidatures est fixée au 4<sup>ème</sup> vendredi du mois d'octobre.

## **AR Prefecture**

063-216301259-20240911-ARR2024131-AR  
Reçu le 13/09/2024  
Publié le 13/09/2024

### **ARTICLE 3 : ADMISSIONS**

L'organisateur statue sur les candidatures sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

La participation à un marché de Noël antérieur ne donne en aucun cas une garantie de participation future au marché de Noël.

Les candidats retenus recevront une confirmation d'inscription par courrier ou par mail.

### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

L'organisateur établit un plan du marché de Noël et attribue les emplacements. L'attribution des emplacements est sans appel. Les exposants seront accueillis à leur arrivée et seront placés par l'organisateur.

### **ARTICLE 5 : PRESENCE ET INSTALLATION DES STANDS**

L'exposant s'engage à assurer une présence sur son stand pendant les horaires d'ouverture du marché et pendant toute la durée de la manifestation. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Le marché de Noël est ouvert au public de 10h à 18h30 le samedi et de 10h à 17h le dimanche. L'installation des exposants devra donc se faire à partir de 6h jusqu'à 10h dernier délai.

Les stands des exposants devront être décorés dans l'esprit des fêtes de Noël.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ni stationner à l'intérieur du périmètre délimité pour le marché de Noël. Après l'installation des stands, l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site avant 10h, heure d'ouverture au public du marché de Noël.

Les véhicules de livraison de marchandises ne sont pas autorisés à stationner ou circuler sur la zone du marché de Noël.

### **ARTICLE 7 : VENTE**

Cette manifestation à caractère commercial, artisanal et caritatif exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription. Les produits vendus doivent être de fabrication artisanale et/ou en rapport avec le thème de Noël.

La vente de produits alcoolisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de débit de boissons auprès du service de la Police Municipale.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et peut, le cas échéant, exiger leur retrait du stand.

**AR Prefecture**

063-216301259-20240911-ARR2024131-AR  
Reçu le 13/09/2024  
Publié le 13/09/2024

**ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel peuvent faire encourir à des tiers.

Le site du marché de Noël sera sous surveillance pendant la nuit. Cette surveillance est prise en charge par l'organisateur qui ne pourra malgré tout être tenu responsable pour tout incident se produisant sur cette période.

Les exposants devront bien fermer et protéger leurs marchandises de leur stand avant de quitter le site le samedi soir.

**ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

A la demande de l'exposant, la Mairie peut mettre à disposition du matériel tel que tables, chaises, grilles d'exposition, électricité... Le matériel est attribué en fonction des stocks disponibles. Le matériel mis à disposition doit être restitué en bon état à la fin du marché. Dans le cas contraire il sera demandé le remboursement du matériel.

**ARTICLE 10 : DROIT DE PLACE, CAUTION et DESISTEMENT**

Le droit de place par exposant est défini par le choix de l'emplacement, cf. page 4 du dossier de candidature.

Le paiement du droit de place se fait uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Une caution d'un montant de 50 € est demandée par chèque à l'ordre du Trésor Public dès l'envoi du dossier. Elle est restituée en main propre le dimanche après-midi lors du déroulement du marché de Noël.

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à l'organisateur deux semaines au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la caution. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué sauf absence justifiée avant la manifestation par un motif d'ordre médical et sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin.

**ARTICLE 11 : PROPRETE DES LIEUX**

A) Pendant la durée du marché :

Les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres. Aucun débris d'aucune sorte ne doit joncher sur le sol du marché ou être placé sur la zone du marché. Des

**AR Prefecture**

063-216301259-20240911-ARR2024131-AR  
Reçu le 13/09/2024  
Publié le 13/09/2024

poubelles sont mises à disposition sur la zone (bacs jaune et bacs verts, bacs à carton et bacs à verre).

B) A la fin du marché :

L'exposant prendra toutes ses dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. Aucun débris ne devra subsister sur les lieux.

**ARTICLE 12 : ANNULATION**

L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement des droits de place sera alors effectué aux exposants.

**ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU PRESEN RÈGLEMENT**

La participation au marché de Noël entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement. Tout manquement au règlement entraînera l'interdiction définitive de participation au marché de Noël et l'encaissement de la caution avec effet immédiat.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 :** Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 11 septembre 2024

**Le Maire,**  
Laurent **CLIVILLÉ**

